

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 06/10/2020

15ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SIX OCTOBRE  
DEUX MILLE VINGT,

**Composé de :**

Président :

Assesseurs :

Assistés de Madame , greffière,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

La SAS

comparant assisté de Maître

**ET**

**Prévenu**

Nom : L

né le

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître POUILLOT, avocat au barreau de BOBIGNY (PB251),

**Prévenu des chefs de :**

TENTATIVE D'ESCROQUERIE faits commis du 2 juin 2019 au 24 novembre 2019 à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS)

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 2 juin 2018 au 24 novembre 2019 à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS)

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 2 juin 2019 au 24 novembre 2019 à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS)

DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES faits commis le 27 novembre 2019 à NOISY LE SEC SEINE SAINT DENIS

### DEBATS

Lors des débats, à l'audience du 15 septembre 2020, le tribunal a estimé que la publicité des débats était dangereuse pour l'ordre public sanitaire compte tenu de l'épidémie de CORONAVIRUS ; le tribunal a ordonné que les débats soient tenus en publicité restreinte, seules les personnes convoquées à l'audience pouvant y assister.

\*\*\*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de L et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

La SAS est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître qui a déposé à l'audience des conclusions visées par la présidente et la greffière et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POUILLOT, conseil du prévenu, a déposé à l'audience des conclusions visées par la présidente et la greffière et a été entendu en ses demandes.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Président :

Assesseurs :

Assistés de Madam

en présence de Madam

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 octobre 2020 à 13:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 15 septembre 2020 a été notifiée à l  
le 15 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L  
a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VILLEPINTE (93) et NOISY-LE-SEC (93), en Seine-Saint-Denis, et à PARIS (75), du 2 juin 2019 au 24 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté d'escroquer la SAS  
à leur préjudice, en l'espèce notamment en falsifiant un bon de commande de produits et matériel dentaires à en-tête de la SAS  
, et en faisant usage dudit faux, et ce au préjudice de la SAS  
comme de la SAS  
, afin notamment de déterminer la SAS  
à produire une commande de matériel dentaire pour un coût fabriquant à hauteur de 538 442,77 euros, cette tentative n'ayant manqué son effet que par la suite d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, en l'espèce l'interruption du processus de commande,

*faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

- d'avoir à VILLEPINTE (93) et NOISY-LE-SEC (93), en Seine-Saint-Denis, et PARIS (75), du 2 juin 2019 au 24 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement le vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant un bon de commande de produits et matériels dentaires à en-tête de la SAS  
et fait usage dudit faux, et ce aux préjudice de la SAS  
comme de la SAS  
, alors que la fausse commande a eu pour effet d'établir la preuve de droit, au premier rang desquels celui, pour le fournisseur, de mettre en demeure la société de régler la commande, en tandis que cette commande a causé pour le fabricant un coût à hauteur de 538 442,77 euros,

Attendu que L n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Qu'en conséquence, le tribunal prononce à son encontre une peine de 12 mois d'emprisonnement assortie du sursis, outre une peine d'amende de 1 500 euros.

### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la société se constitue partie civile et sollicite la condamnation de L à lui verser les sommes suivantes :

- 526 250,32 euros au titre du préjudice moral ;
- 5 000 euros au titre du préjudice d'image ;
- 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que cette constitution de partie civile est recevable en la forme et qu'il y a lieu de déclarer L entièrement responsable des conséquences dommageables de la commission des faits ;

Qu'au fond, il convient de condamner L à verser à la société , partie civile, les sommes suivantes :

- mille euros (1 000 euros) en réparation du préjudice d'image ;
- mille euros (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une partie des factures fournies est hors prévention ; que les autres factures concernent un stock standard et non un stock mort pour lequel aucune provision n'a été passée par la société dans ses comptes ; qu'en conséquence, le tribunal déboute la partie civile de ses demandes formées au titre du préjudice matériel.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de L , prévenu, et de la SAS , partie civile,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**RELAXE L**

pour les faits de :

**FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT**

USAGE DE FAUX EN ECRITURE

**DÉCLARE L**

**coupable** des faits de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 2 juin 2019 au 24 novembre 2019 à VILLEPINTE (SEINE SAINT DENIS)  
et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES  
commis le 27 novembre 2019 à NOISY LE SEC SEINE SAINT DENIS

**CONDAMNE L**

délictuel de DOUZE MOIS.

à un emprisonnement

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Le condamné est avisé que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**CONDAMNE L**

mille cinq cents euros (1 500 euros).

u paiement d'une amende de

Le condamné est avisé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable L

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de la SAS

**DÉCLARE** L ..... entièrement responsable des conséquences dommageables de la commission des faits.

**CONDAMNE** L ..... à payer à la SAS  
....., partie civile, les sommes suivantes :

- mille euros (1 000 euros) en réparation du préjudice d'image ;
- mille euros (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**DÉBOUTE** la SAS ..... partie civile, du surplus de ses demandes.

Le condamné est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

*[Signature]*



LA PRESIDENTE

*[Signature]*